

Interpellation

Fichage et listage des recourants par le SPEV, est-ce bien légal ?

Le décret adopté le 25 novembre 2008 par le Parlement et relatif à la nouvelle politique salariale de l'Etat instaurait en son article 5 une commission de recours, chargée de traiter les contestations individuelles liées à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale.

Cette commission à la composition paritaire, représentant de l'Etat et des employés devait être présidée par une personne extérieure à l'administration cantonale et bénéficier de toute l'autonomie et l'indépendance voulue pour ce type d'organe. Le service du personnel de l'Etat de Vaud (Spev) était appelé à n'y jouer qu'un rôle technique.

Fin 2008, la fédération syndicale SUD déposait une requête auprès de la Cour constitutionnelle pour faire invalider ledit décret. En application de l'article 7 de la Loi sur la juridiction constitutionnelle du 5 octobre 2004, ce recours suspendait l'application du décret adopté le 25 novembre 2008.

A l'heure actuelle, la principale incidence concrète de cet effet suspensif porte sur la voie de recours prévue à l'article 5. Tant que le décret n'entre pas en vigueur, l'autorité compétente pour traiter les litiges relatifs au passage dans le nouveau système est et demeure le Tribunal de prud'hommes de l'administration (TriPac), seul récipiendaire des recours.

Des instructions allant dans ce sens ont d'ailleurs été données aux collaborateurs de l'Etat. On a pu lire sur le site internet cantonal :

« Concrètement, tous les recours adressés à la Commission de recours* sont transmis par le Service du personnel au TriPac. Les collaboratrices et collaborateurs qui ont déjà recouru ou qui souhaitent recourir n'ont donc aucune nouvelle ou autre démarche à entreprendre que celle décrite plus haut.

<p>* Commission de recours politique salariale p.a. Service du personnel de l'Etat de Vaud Rue Caroline 4 1014 Lausanne »</p>

C'est ainsi que bon nombre de collaborateurs ayant recouru contre l'avenant reçu en janvier 2009, dans l'expectative d'une décision de la Cour constitutionnelle, se sont pliés aux instructions reçues, à savoir adresser leur contestation à l'adresse indiquée par l'employeur.

Or, il semble qu'avant de transmettre l'ensemble des dossiers au TriPac, le Spev ait :

- ouvert les courriers adressés à la commission de recours ;
- recueilli les noms et services employeurs de chaque recourant ;
- dressé des listes nominatives par service ;
- adressé ces listes aux chefs de service concernés sous pli confidentiel.

Considérant ce qui précède, je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat, en lui posant les questions suivantes :

- 1) Que signifie, « concrètement », le verbe « transmettre » utilisé pour qualifier l'action du Service du personnel à l'égard du TriPac ? Le CE peut-il indiquer la base légale autorisant le SPEV à traiter (listage et transmission) les données personnelles contenues dans les dossiers de recours, et ce sans autorisation du collaborateur ? Cette manière de procéder n'est-elle pas contraire à la législation sur la protection des données personnelles récemment entrée en vigueur ? A tout le moins, le préposé à l'information et à la protection des données a-t-il pu se déterminer sur cette question ? Si oui, à quel moment et en apportant quel éclairage sur la question ? Si non, pourquoi ?
- 2) Le CE peut-il indiquer la base légale qui autorise le SPEV à ouvrir des courriers adressés à la commission de recours ?
- 3) Sachant que certains employés ont envoyé directement leurs recours au TriPac, au vu de l'imbricolage juridique, le CE peut-il indiquer si le Tribunal a procédé de même, à savoir lister les recourants par service pour en informer officiellement les chefs de service ?

- 4) Si la composition de la commission permet de voir en elle une instance indépendante, dotée d'un large pouvoir d'appréciation et d'examen, ne peut-on voir dans l'intervention de l'administration une violation de l'indépendance de cette commission, et du principe de séparation des pouvoirs?

Je remercie le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à mes questions.